APPEL A LA NATION,

Pour les Religieux de tous les Ordres.

LA France étoit encore enveloppée des ténèbres d'une profonde ignorance, lorſque les Moines du ſixième ſiècle commencèrent à défricher ſes immenſes forêts, & a répandre parmi les Français les premières ſemences des ſciences & des mœurs. La civiliſation des peuples, les progrès de l'agriculture, vrai principe de la ſplendeur des empires, le développement des connoiſſances humaines, furent le fruit des travaux de ces ſages cénobites, qui, de proche en proche, ont fertiliſé le royaume, en excitant l'émulation par leur exemple, & ont tiré de la pouſſière tous les monumens littéraires, qui ont ſervi juſqu'ici à éclairer les nations. Les ordres réguliers qui ſe ſont ſucceſſivement établis, ont chacun, relativement à ſa deſtination, porté dans la maſſe du bien public leur contribution particulière. Comment le ſouvenir de ſi grands ſervices s'eſt-il entièrement effacé? Ces bienfaiteurs de la France pouvoient-ils s'imaginer qu'un germe vicieux, ſorti du bon grain qu'ils ont ſemé dans leur patrie, deviendroit

un principe de mort pour leurs ſucceſſeurs ? Devoient-ils s'attendre que les deſcendans de ceux qu'ils enrichiſſoient de leurs travaux & de leurs lumières, priveroient un jour leur poſtérité du droit même de ſubſiſter ſur le ſol qu'ils avoient mis en culture, & qu'ils lui avoient légitimement tranſmis ? Quel affreux bouleverſement eſt arrivé dans la morale des peuples ! L'homme ſenſible ſe fait un devoir de ſoutenir & de prolonger par ſes ſoins les jours du vieillard qui a cultivé les premières années de ſa jeuneſſe ; & la France dépouille, anéantit des ordres religieux, à qui elle doit l'éducation de ſon enfance, & une partie de ſes richeſſes. Elle fait plus encore ; une flétriſſure indirecte, qu'elle imprime à leur exiſtence paſſée, va rejaillir juſques ſur les tombeaux de leurs premiers fondateurs.

Les repréſentans de la nation ont décrété, *comme article conſtitutionnel*, *que la loi ne reconnoîtra plus des vœux ſolennels monaſtiques pour les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe* ; *déclare en conſéquence que les ordres & congrégations régulières, dans leſquels on fait de pareils vœux, ſont & demeureront ſupprimés en France, ſans qu'on puiſſe en établir de ſemblables à l'avenir.* Ils ont en outre décrété que les religieux qui voudront ſortir de leur cloître, le pourront dès ce moment. *Il ſera pourvu inceſſamment à leur ſort par une penſion convenable. Il ſera pareillement indiqué des maiſons où pourront ſe retirer ceux qui ne voudront pas profiter de la diſpoſition du préſent décret.* Dans une autre ſéance, l'aſſemblée a effectivement pourvu au ſort des religieux qui voudront profiter de la liberté qu'elle leur offre, en fixant pour les différens âges une penſion alimentaire, dont la moyenne eſt de 800 livres pour les religieux mendians,

& de 1000 livres pour les rentes. Que de griefs, dont nous avons à nous plaindre, réunis dans tous ces décrets !

Ce n'eſt point au tribunal des repréſentans que nous porterons notre juſte réclamation. Pourrions-nous eſpérer de faire remonter un torrent vers ſa ſource, ou d'arrêter l'influence de ceux qui ont le malheureux talent de ſurprendre l'aſſemblée ? Mais puiſque nos députés ne ſont que des repréſentans, ils ont donc au-deſſus d'eux la nation qu'ils repréſentent, à qui ils doivent compte de leurs opérations, & qui, dans ſes aſſemblées particulières, a le droit de prononcer ſur les liens conſtitutionnels dont ils voudroient la charger ſans ſon aveu (1). C'eſt à ce tribunal ſuprême que nous nous adreſſons pour obtenir la réformation du jugement de ſes mandataires. Reconnoîtra-t-elle, cette nation chrétienne & généreuſe, reconnoîtra-t-elle ſa religion, ſa juſtice, ſon caractère, ſa loyauté

(1) Ceux qui penſent que la nation eſt liée par les décrets conſtitutionnels de nos légiſlateurs, ſont encore des eſclaves qui n'ont fait que changer de chaînes. L'ouvrage des repréſentans ne peut acquérir le caractère de loi conſtitutionnelle, que dans une légiſlature aſſemblée tout de ſuite après celle-ci, où les députés décideront, par le rapprochement des cahiers de leurs commettans, des articles qui feront le plus généralement approuvés ou rejetés par la nation ; à moins qu'une acceptation libre de tous ou preſque tous les départemens, ne diſpensât de cette formalité. On a tenté d'affranchir les députés des entraves de leurs cahiers, ſoit en ridiculiſant ceux qui alléguoient leurs mandats, ſoit en prétendant que chaque député eſt l'envoyé de la nation, & non celui d'un diſtrict particulier. Mais qu'on y prenne garde : c'eſt évidemment le deſpotiſme de pluſieurs qu'on veut ſubſtituer au deſpotiſme d'un ſeul.

dans les décrets qui sont le sujet de nos plaintes? Nous allons développer, sous ses yeux, les griefs les plus dignes de son attention; & pour mettre de la clarté dans notre marche, nous les réunirons tous sous ces deux questions : 1°. Le décret qui interdit les vœux monastiques solennels, est-il digne de la religion & de la sagesse de l'assemblée? 2°. La suppression des ordres religieux, & le traitement qu'on accorde à chaque individu, sont-ils dans l'ordre de la justice?

Nous déclarons d'avance que rien n'altérera en nous le respect qui est dû à l'assemblée nationale, & qu'en nous plaignant des surprises qui lui ont été faites par des membres mal-intentionnés, nous n'en sommes pas moins admirateurs sincères des grands services qu'elle a rendus à la France.

I. *Le Décret qui interdit les vœux monastiques solennels, est-il digne de la religion & de la sagesse de l'assemblée?*

Le vœu, considéré en général, n'est étranger à aucune religion du monde. Les hommes de tous les temps ont cru que ces effusions de leurs cœurs, qui les portoient à se lier à Dieu par la promesse de certains sacrifices, tenoient au culte saint qui lui est dû, & pouvoient ou leur attirer des graces, ou être un monument de leur reconnoissance. L'histoire la plus ancienne, la génèse, nous en donne un exemple dans le patriarche Jacob, qui fait vœu de donner la dixme de tous ses biens, si Dieu le ramène heureusement dans la maison de son père (1).

(1) Gen. ch. 28.

Moyse, dans tous ses livres, inculque, avec le plus grand soin, aux Israélites que les vœux sont agréables au seigneur, & qu'il n'est rien de plus essentiel dans la religion, que de les accomplir avec fidélité. Les Grecs & les Romains n'ont pas ignoré cette manière naturelle d'honorer leurs dieux. Aristide engagea les Grecs, dans une assemblée générale, à fonder des prières & des sacrifices annuels, pour remercier les dieux de la victoire de Platée (1). Camille fit vœu de célébrer les grands jeux, & d'édifier un temple à la déesse Matura, s'il parvenoit à soumettre les Véyens (2). Qu'on interroge tous les peuples de la terre, & on se convaincra que par-tout où il existe quelque trace de religion, l'homme a appris de son propre cœur à s'attacher par des promesses au dieu qu'il adore. Ce sentiment dérive si naturellement de celui de notre dépendance, & du souverain domaine que l'être suprême exerce sur toutes les créatures, qu'il est impossible de ne pas en éprouver les impressions; à moins d'être athée, ou, ce qui est à-peu-près la même chose, de ne reconnoître qu'un dieu passif & sans providence.

Nous ne ferons donc pas, à ceux des députés qui ont provoqué le décret de l'assemblée, l'injure de croire qu'ils aient voulu censurer les vœux en général, & les représenter comme des effets constans de la superstition. Des hommes, sans dieu, sans religion, sans principes, sont d'une absurdité si révoltante, qu'on n'oseroit même en supposer de cette espèce. Cependant on ne peut se dissimuler que des esprits ardens,

(1) Hom. ill. de Plutarque.
(2) Ibid.

poussés sans doute au-delà des bornes, par le désir de conduire l'assemblée à ses funestes décrets, ont paru étendre leur anathême jusques sur l'usage & la validité de tous les vœux. Nous rappellerons bientôt leurs principes, dont les conséquences sont trop nuisibles à l'ordre social, pour ne pas les faire connoître. Il nous suffit maintenant d'avoir rendu à la religion de ces députés la justice que nous croyons devoir lui rendre.

Les vœux simples n'étant pas du ressort de l'assemblée nationale, elle n'a pu prononcer directement que sur les vœux solennels, qui tiennent seuls à l'ordre public. Mais si la forme que les rédacteurs ont donnée au décret de l'assemblée, ne compromet pas ces sentimens de religion dont nous avons parlé, & qui sont communs à tous les peuples, elle donne du moins, au premier aspect, des doutes bien graves sur leur attachement à la religion catholique.

Nous demanderons d'abord, pourquoi l'on a attaqué les vœux monastiques, pour opérer par une conséquence la suppression des moines; au lieu de supprimer tout simplement les moines, dont la chûte entraînoit celle des vœux monastiques? Ce dernier parti devoit paroître d'autant plus préférable, qu'il n'offensoit les principes d'aucun culte. Quelque sensible qu'eût été le pieux catholique à la suppression des ordres religieux, il eût pu croire que le relâchement des cloîtres, l'inutilité de certains établissemens trop multipliés, des vues enfin de bien public pouvoient occasionner cette rigoureuse réforme. D'ailleurs, pour supprimer les vœux par le moyen de la suppression des moines, il suffit de poser le principe, & la conséquence suit d'elle-même, sans qu'on soit obligé d'en dire mot. Il est évident, en effet, qu'on ne peut détruire

les ordres religieux, ſans faire tomber du même coup les vœux monaſtiques. Mais il eſt faux qu'on ne puiſſe pas ſupprimer les vœux monaſtiques en conſervant les ordres religieux ; il ſuffiroit pour cela de les réduire à des aſſociations ſemblables à celles de l'oratoire & de la doctrine chrétienne. La conſéquence qu'on tire dans le décret, eſt donc fauſe, en ce qu'elle eſt plus forte que le principe. Pourquoi, je le demande encore, l'aſſemblée a-t-elle préféré d'attaquer les vœux, au riſque même de s'écarter, dans ſon décret, des règles d'une exacte dialectique ? Ce décret ſeroit-il l'ouvrage des Proteſtans, qui ont voulu y conſigner un article de leur croyance (1), ou celui de quelques autres députés, qui, *coaliſant* avec les Proteſtans, leur abandonnent, en ſigne d'union, le langage de la religion dominante ?

On ne peut pas douter que la religion catholique n'ait toujours approuvé les vœux de la profeſſion religieuſe, comme un moyen propre à conduire les chrétiens à la perfection évangélique. Le plus ou moins de ſolennité que l'on y a mis dans les différens ſiècles, n'ajoutant ou n'ôtant rien à la ſubſtance des vœux ne mérite pas de nous arrêter. La règle de ſaint-Benoît écrite au ſixieme ſiècle, eſt un des plus anciens monumens qui nous ait tranſmis la formule des profeſſions religieuſes. Si les ſaints, & les grands hommes qui ſe ſont formés ſous cette règle, ſi les biens infinis qu'elle a procurés

(1) Nous ſommes bien loin de vouloir offenſer MM. les Proteſtans : nous rendons juſtice à leurs qualités ſociales ; mais ils ne doivent pas trouver mauvais que nous ſoyons en garde contre l'influence de leurs opinions religieuſes. On obſervera que, ſur la motion de M. l'évêque de Nancy, l'aſſemblée a refuſé de déclarer la religion catholique, religion de l'état.

dans l'Occident, ſi la poſſeſſion de douze ſiècles ne ſuffiſoient pas pour en impoſer aux détracteurs des vœux monaſtiques; l'autorité ſeule d'une foule de conciles particuliers qui ont donné les plus grands éloges à cete règle; le ſuffrage de l'égliſe univerſelle en faveur des différens ordres établis dans ſon ſein (1), reprimeroient la cenſure du chrétien catholique; parce que le caractère diſtinctif de ſa religion eſt de croire que l'égliſe eſt le juge ſuprême de la doctrine, dans l'ordre de la foi, & conſéquemment de la morale.

Comment les promoteurs du décret pourroient-ils ſe juſtifier de méconnoître ici l'autorité de l'égliſe? Quelle différence dans le langage de la mère & des enfans! L'égliſe nous enſeigne que les vœux ſont louables, utiles, & méritent nos reſpects. Les promotours du décret diſent aſſez clairement tout le contraire, par la manière dont ils les interdiſent. Ce n'eſt point Sara que l'on voile pendant quelque temps, pour la dérober à des regards indiſcrets: c'eſt Agar que l'on chaſſe honteuſement de la maiſon de ſa maîtreſſe. Les moines ſont des eſclaves qui ne peuvent pas plus exiſter dans une conſtitution libre, qu'Iſmael avec Iſaac: en conſéquence on fait de la proſcription de leurs vœux, une loi auſſi ſacrée que celle de la ſucceſſion à la couronne; celle-ci eſt un article conſtitutionnel, & l'autre eſt décrétée comme telle. Cette précaution n'eſt pas même ſuffiſante contre la crainte de la future réſurrection des moines. Après avoir proſcrit les vœux ſolennels, on ſupprime encore par induction les ordres monaſtiques, *ſans qu'il puiſſe en être établi de ſemblables à l'avenir.* Connoît-on, dans ces expreſſions, le langage de l'égliſe, & ſon reſpect

---

(1) Conc. Trid. ſeſſ. 25. de reform. c. 1 & 18.

pour les vœux monaſtiques ? Ou, plutôt n'y découvre-t-on pas les traces imprimées par les mains de ſes ennemis ?

En vain nous dira-t-on que l'aſſemblée n'a conſidéré les vœux monaſtiques que relativement à la politique, & non dans l'ordre de la foi. Voudroit-on nous perſuader par ce ſubterfuge ſi uſé que la foi peut être contraire à la ſaine politique ? Comme ſi la morale de l'évangile renverſoit l'ordre ſocial ! Jamais le royaume ne ſera mieux gouverné, jamais les peuples ne ſeront auſſi heureux, ajoutons auſſi véritablement libres, que du temps de Charlemagne : & cependant ce grand prince, dont les lumières en politique étoient bien ſupérieures à celles de nos déclamateurs, fondoit lui-même des monaſtères.

On n'a conſidéré les vœux monaſtiques que par rapport à la politique ! Nous concevons bien que, ſous ce point de vue, l'irrégularité des religieux, le trop grand nombre de monaſtères, l'inutilité vraie ou prétendue de certains inſtituts, en un mot, l'abus des vœux monaſtiques peut donner lieu dans un état à des réglemens prohibitifs. Mais n'a-t-on pas proſcrit ces vœux ſans aucune reſtriction ? N'eſt-ce pas conſéquemment par leur mérite abſolu qu'on a prétendu les apprécier & les juger ? En faiſant de leur ſuppreſſion un article conſtitutionnel, n'a-t-on pas décidé qu'ils étoient inconciliables avec une bonne conſtitution ? En les rejettant pour toujours de la ſociété, n'a-t-on pas déclaré qu'il n'étoit jamais bon de les autoriſer ? Et une choſe qui n'eſt jamais bonne, n'eſt-elle pas mauvaiſe en elle-même ? Ce n'eſt donc pas ſeulement par rapport à la politique qu'on a conſidéré les vœux monaſtiques.

Mais un nouvel éclat rejaillira ſur cette vérité, ſi nous cherchons le ſens du décret dans les diſcours qui en ont été le prélude, & qui, vraiſ-

ſemblablement, l'ont déterminé. On a dit qu'il falloit ſupprimer tous les ordres religieux, parce qu'ils ſont inutiles, parce qu'ils ſont nuiſibles à la religion, parce qu'ils ſont contraires aux droits de l'homme, dont le ſacrifice ne peut honorer la divinité. C'eſt à quoi ſe réduiſent toutes ces déclamations ſcandaleuſes, qui, comme autant de leviers, ont ſervi à la deſtruction de l'édifice. Rendons juſtice aux orateurs qui n'ont allégué que la prétendue inutilité des ordres religieux : eux ſeuls ſe ſont renfermés dans les bornes de la politique. Mais ſi le décret de l'aſſemblée n'eût été porté qu'en vertu de leur opinion, il n'auroit eu pour objet direct que la ſuppreſſion des ordres, & non celle des vœux, qui n'entroient pour rien dans leurs diſcours. Ce n'eſt donc pas cette opinion ſeule qui a déterminé le décret.

On nous dira, ſans doute, que les autres orateurs n'ont parlé auſſi que des ordres, auxquels ſeuls ils ont attribué les vices qui devoient entraîner leur ſubverſion. Mais qui ne voit que les ordres religieux ne pourroient être nuiſibles à la religion, que par les engagemens qu'on y contracte ; que c'eſt par les vœux qu'on ſacrifie ces droits de l'homme, auxquels, dit-on, il n'eſt pas permis de renoncer. Alors ce ſont les vœux qu'il faut attaquer directement, & qu'il faut proſcrire à jamais, comme le lien vicieux d'une aſſociation ſuperſtitieuſe. Serons-nous téméraires maintenant, ſi nous croyons que le décet eſt l'ouvrage de ces irreligieux déclamateurs, ou qu'il a été calqué ſur leurs déclamations ?

Quand nous conſidérons les conſéquences qui dérivent de ces fauſſes opinions, nous ſommes effrayés, & nous tremblons pour le ſort de la ſociété entière, dont on ſappe les fondemens, en ébranlant ceux de la morale. Quoi ! les vœux ſont interdits ſous le prétexte qu'on ne peut pas

aliéner les droits de l'homme ! Nous pourrions d'abord répondre que si l'homme est libre, il doit avoir la faculté de s'engager, ou de ne pas s'engager, pour un temps ou pour toujours, comme bon lui semble ; qu'il n'est jamais esclave par sa fidélité à tenir les engagemens qu'il a librement contractés ; que s'il a des droits, il a aussi des devoirs, & que les uns & les autres se concilient sans se nuire. Mais ces raisons ne seront peut-être pas assez sensibles pour des ames dégradées. Il faut donc leur montrer la fausseté de leurs maximes dans la dissolution de la société qu'elles entraînent. En effet, si les droits de l'homme sont inaliénables, tous les engagemens cessent d'être indissolubles : le prêtre peut se marier ; le mari peut changer de femme à son gré, & la femme de mari ; les promesses les plus solennelles, les sermens les plus sacrés sont inutiles, & ne peuvent exciter aucune confiance : ce que je promettrai aujourd'hui, je le retracterai demain, car je ne serai pas plus lié par une promesse à terme que par un engagement perpétuel : l'un & l'autre sont contraires au droit de l'homme, dès qu'ils gênent sa liberté naturelle. Ainsi tous les devoirs s'éclipsant devant les droits, l'homme se trouvera seul & isolé, par la raison qu'il n'est lié aux autres hommes que par les devoirs. Voilà donc où conduisent ces détestables principes, qui paroissent avoir servi de base au décret de l'assemblée, la ruine de la société. O Français ! ouvrez les yeux sur le principe qu'une fausse & méprisable philosophie creuse sous vos pas. Ce n'est pas seulement pour nos propres intérêts que nous vous faisons entendre nos voix, mais encore pour les vôtres. Un décret qui semble ne regarder que les corps religieux, recèle dans son sein le germe d'une destruction universelle. Désormais les droits

de l'homme vont peut-être devenir l'évangile de la nation, & feront l'unique règle qui décidera de ce qu'il y a de plus facré dans la fociété. La religion catholique, que vous confultiez autrefois comme le guide le plus fûr, & dont vous avez tiré tant d'utiles fecours, ne fe fera prefque plus entendre. Elle s'éloigne d'un pays qui la rejette, & qui fubftitue à fa place une aveugle philofophie, où l'indifférence de tous les cultes (1). Mais vous êtes encore à temps à raffermir l'empire de cette religion fainte, avant qu'il ne foit renverfé. Songez que vous lui devez plus de dix fiècles de gloire, que jamais la France n'a été plus heureufe que quand elle a été gouvernée par des rois attachés à fes principes; & que les mœurs, les mœurs fi effentielles à tout bon gouvernement, n'ont jamais été plus pures dans vos familles & parmi vos concitoyens, que quand on a refpecté fes dogmes & fes lois. Si nous excitons votre zèle, fi nous follicitons de votre part de nouvelles & de promptes précautions, c'eft que l'ennemi eft aux portes; c'eft que les rédacteurs du décret que nous venons d'analyfer, nous laiffent entrevoir jufqu'où ils porteront leurs ravages, & le fyftème funefte qu'ils veulent établir fur les ruines qu'ils auront faites. Nous fommes donc fondés à conclure que ce décret n'eft digne ni de la fageffe, ni de la religion de l'affemblée.

---

(1) C'eft peut-être dans les ouvrages de Mably, un des plus profonds publiciftes que l'Europe ait produit, que nos légiflateurs ont pris l'idée de la nouvelle conftitution françaife. Mais comme ils ont fouvent abandonné leur guide, n'arrivera-t-il pas que leur ouvrage, compofé de pièces fans liaifon, ne pourra pas fe foutenir? Mably étoit bien éloigné de croire qu'une conftitution pût être durable, fans être appuyée fur la religion. C'eft au contraire le feul fondement folide que le légiflateur puiffe lui donner, à fon avis. Dans un état où la conf-

II. *La suppression des Ordres Religieux, & le traitement qu'on accorde à chaque individu, sont-ils dans l'ordre de la justice?*

Une nation a toujours le droit de supprimer une aggrégation qui n'existe dans son sein que par son consentement. Mais rien ne se fait dans le monde sans une cause suffisante. Ainsi si l'assemblée des représentans, pour exercer le droit de nous proscrire, nous a imputé mal-à-propos d'être inutiles dans l'état, nous espérons que la nation, qui regardera peut-être nos maisons

---

titution n'exige aucune religion, *quelles lois*, dit-il, liv. 4, c. 2, de la législation, *quel gouvernemment fourniront au citoyen des motifs pour lui faire aimer constamment ses devoirs? Puisqu'on peut tromper les lois & les magistrats, quel sera le garant de la probité publique*? Par une suite de ce principe, il veut (ch. 4) que le gouvernement porte *la plus extrême attention à empêcher que la religion ne s'altere ou qu'il ne s'en forme une nouvelle;* parce qu'il faut conserver la plus haute considération possible à cette suprême magistrature, qui seule exerce son autorité sur les consciences. Si ces vérités fondamentales avoient besoin d'être appuyées d'autres autorités, nous pourrions citer les anciens & les modernes. Mais nous n'appellerons en témoignage que l'exemple des républiques américaines, & particulièrement de celle de Pensylvanie, où les Adams & les Franklin présidèrent à la confection de la constitution. Une des conditions pour être admis au nombre des citoyens actifs, c'est de reconnoître la vérité de la religion chrétienne. Ces politiques éclairés ont cru ne pouvoir assurer la stabilité de leur ouvrage, qu'en l'établissant sur ce solide fondement; & leurs lumières valent bien les nôtres. Que doit-on donc penser d'une constitution où l'on n'exige que d'être homme & de payer une légère contribution? On nous permettra bien de croire qu'elle pourroit soutenir durant quelque temps une république de Bayle, mais qu'elle y seroit bientôt renversée par l'intérêt particulier & les passions.

comme des ressources, & nos travaux dans le saint ministère & dans les lettres comme des services dignes de son estime, s'empressera de nous tendre les bras, & de nous retirer du naufrage. Il ne nous appartient pas de faire notre éloge; mais, sans blesser les lois de la plus sévère modestie, nous pouvons du moins assurer qu'aux yeux de ceux qui s'intéressent véritablement au maintien & à l'activité de la religion, tous les ordres ne sont pas inutiles. Nous pourrions dire encore que le remède le plus naturel à cette prétendue inutilité, n'étoit pas de nous éteindre. Il est dans un grand royaume tant de genres d'occupations analogues à notre état, qu'on eût pu nous essayer à quelque chose, avant de prononcer le décret rigoureux qui nous supprime. Eh! que n'aurions-nous pas fait pour conserver notre profession & servir notre patrie? Mais enfin l'arrêt de notre mort est prononcé; & il faudra bien s'y soumettre, si la nation elle-même ne nous juge pas dignes de vivre. Cependant il est dans toute supposition de reproches graves que nous nous croyons autorisés de faire à l'Assemblée, relativement à la forme du jugement qui nous condamne.

Pourquoi d'abord, au lieu de supprimer les corps par voie d'extinction successive, a-t-on pris la voie de la dissolution simultanée? Quoique la nation ait le droit de supprimer les corps politiques qu'elle a librement reçus, toute manière de les supprimer n'est cependant pas légitime. Lorsque la France a adopté un ordre religieux, & l'a investi de sa sanction légale, il s'est fait entre les parties un engagement mutuel. L'ordre a promis pour ses membres présens & à venir, qu'ils renonceroient sans retour, par leur profession, à leur patrimoine, & aux espérances que le siècle pourroit leur offrir; & la nation de son côté a pro-

mis, en faveur de ceux qui feroient un pareil renoncement, de les faire jouir, pendant leur vie, des droits, privilèges & avantages temporels attachés à leur inſtitut. Qu'eſt-ce en effet que l'autoriſation légale d'un ordre régulier? ſi ce n'eſt la garantie accordée par la loi, que chaque individu peut s'engager dans l'ordre, ſans cra in d'être troublé dans la poſſeſſion des objets qu'il ſubſtitue à ceux qu'il abandonne. Cette garantie a dû être d'autant plus ſacrée & inviolable, que la nation ne peut point diſpenſer le religieux de ſes engagemens ; dans leſquels la divinité eſt intervenue. Ils ſont irrévocables auſſitôt qu'ils exiſtent, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut leur oppoſer que des nullités. La garantie de la loi a donc dû être auſſi irrévocable en faveur de chaque individu qui s'eſt engagé. Croit-on que ſans ce traité ſynalagmatique, nous euſſions jamais conſenti à ſacrifier ſans retour notre liberté, notre patrimoine & nos eſpérances, au riſque de perdre un jour ce que nous acquérions dans le cloître, ſans eſpoir de recouvrer ce que nous avons abandonné dans le ſiècle? Mais la certitude, qu'en compenſation de ce ſacrifice irrévocable, nous jouirions, pendant notre vie, des avantages garantis par la loi, ne laiſſa aucune inquiétude dans notre ame. Nous prîmes en conſéquence le parti du cloître, ſans ſoupçonner que la tranquillité de nos jours pût jamais être troublée par l'infidélité de la nation. Et toutes ces idées ſi bien fondées, n'ont été qu'un beau ſonge! Au reveil, nous liſons le décret de l'aſſemblée nationale, qui nous dépouille, qui nous ſupprime, qui nous chaſſe de nos maiſons, & qui daigne à peine en réſerver quelques-unes pour ſervir d'aſyle à ceux qui auront encore le courage de ſe roidir contre les maux qui les y attendent.

Qu'avons-nous fait, pour que la nation rompe un traité auſſi reſpectable que celui qu'elle a

fait avec nous? Pourquoi nous prive-t-elle des avantages qu'elle nous avoit garantis, je ne dis pas sans nous remettre dans notre premier état; mais sans nous offrir même un dédommagement convenable? Un des décrets de l'assemblée, que nous citons avec plaisir, comme la sauve-garde de la liberté individuelle, porte que, *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée* (1). Toute peine suppose donc un délit préalablement jugé: & cependant c'est l'assemblée elle-même qui nous punit, sans qu'on ait allégué contre nous aucune accusation de forfaiture. Ne seroit-ce pas le cas de dire: *Ils veulent être libres, & ne savent pas être justes?*

Il est vrai qu'on nous a accusés d'être inutiles; & il falloit bien avoir un prétexte pour amener l'assemblée à une conclusion qui pouvoit avoir un grand nombre de contradicteurs. Mais quand cette inutilité seroit aussi réelle & aussi générale qu'on le suppose, elle n'est pas un délit, & conséquemment elle ne pouvoit pas donner lieu à une suppression qui a tous les caractères d'une peine infligée aux religieux existans (2). Ce n'est donc que par la voie d'une extinction successive, & en nous défendant de nous recruter par de nouveaux sujets, qu'on pouvoit légitimément nous supprimer. Quant aux religieux déjà engagés, on devoit, en vertu de la garantie promise par la nation, les laisser jouir jusqu'à la mort des droits & des avantages de leur état. Tel est l'ordre de la justice, dont

---

(1) Art. 8 des droits de l'homme & du citoyen.

(2) Si quelqu'un vouloit métaphysiquer sur ces mots, peine, punir, punition, nous nous bornerions à lui demander s'il croit qu'un homme puisse être fouetté sans l'avoir mérité.

Ils

l'assemblée nationale n'a pu s'écarter, sans violer ses propres décrets, & sans exciter nos plus justes réclamations. Mais suivons les promoteurs du fatal décret dans une autre route.

Ils ont dit, avec une exagération affectée, qu'un nombre immense de religieux demandant d'être délivrés de leurs chaînes, c'étoit rendre un grand service à tous, que de briser un joug qu'ils n'avoient pu s'imposer (1). Ah ! nous l'avouerons, les cloîtres ne sont point entiérement à l'abri des mouvemens de l'inconstance & des passions humaines. Il y a dans nos retraites, comme dans tous les autres états, des mécontens qui ne voient la paix & le bonheur que dans la condition des autres : *Laudet diversa sequentes* (2). Mais est-ce en favorisant cette inconstance, qu'on doit travailler à la guérir ? Si des agens secrets n'eussent adroitement répandu l'alarme par-tout, & engagé, par de fausses promesses, des religieux foibles & crédules, à offrir à la patrie des sacrifices qui n'étoient pas en leur pouvoir, eût-on pu faire trophée du nombre des réclamans ? Nous dirons donc à ceux qui nous les opposent : « C'est vous qui les avez rendus » tels, en les trompant ». Mais le nombre en eût-il encore été plus grand, pourquoi nous punir du mécontentement des autres ? Qu'ils acceptent la liberté des mains de l'assemblée, s'ils croient qu'elle ait le pouvoir de les affranchir de leurs engagemens. Ils sont sûrs du moins que la loi ne les poursuivra pas. Mais la cons-

[1] Nous ne répéterons pas, à cet égard, tout ce qu'un orateur téméraire a osé dire dans l'assemblée ; mais la corruption des principes doit être bien étendue chez une nation, quand on n'exige pas d'un orateur aussi hardi une rétractation publique.

[2] Hor. l. 1, sat. 1.

cience, ce cenſeur qui nous ſuit par-tout, & qui ſouvent nous importune, la conſcience ſera-t-elle toujours muette ? Au reſte, qu'ils s'éloignent de nous ; nos cloîtres en deviendront plus purs, comme le métal devient plus brillant en proportion de la rouille qui le quitte. Mais nous, à qui nos engagemens ſont précieux, & qui les croyons indiſſolubles, nous réclamerons toujours l'exécution de la garantie à laquelle la nation s'engagea à notre égard le jour de notre profeſſion. Si les circonſtances fâcheuſes dans leſquelles l'aſſemblée nationale nous place, nous forçoient à quitter nos demeures, nous déclarons que nos cœurs y reſteront ; & que nous attendrons, avec toute l'impatience du déſir, qu'il plaiſe à la nation de nous rendre juſtice, en nous rétabliſſant dans des droits que la mort ſeule devoit nous faire perdre.

On pourra nous dire, pour juſtifier les diſpoſitions du décret, que nous nous plaignons mal-à-propos ; puiſqu'il nous eſt libre d'aller pratiquer nos obſervances dans les maiſons qui doivent nous être réſervées en vertu du décret. C'eſt peut-être ici la précaution la plus adroite que nos ennemis aient pu prendre, pour tourner contre nous la défaveur publique. Mais nous eſpérons que l'on ne prendra pas le change ſur une offre qui n'acquitte qu'en apparence la nation à notre égard. Pour ſupprimer les ordres religieux, ſans en avoir l'odieux, on a ſoulevé les mécontens, on a ſéduit les foibles. N'étoit-il pas naturel qu'on ſe ménageât auſſi le moyen de nous chaſſer, en faiſant croire que nous ſerons ſortis de notre propre choix, & par dégoût de notre état ?

La profeſſion que nous avons embraſſée, réunit des douceurs & des rigueurs. C'eſt dans le mêlange des unes & des autres, ſagement

établi par nos fondateurs, que consiste cette économie engageante qui détermina nos premiers goûts. C'est donc l'ensemble de notre état qui a été l'objet de notre engagement. Détruisez cet ensemble ; ne laissez subsister que les douceurs ou les rigueurs ; dès-lors notre profession ne subsiste plus. Ce n'est pas nous qui la quittons ; c'est vous qui nous en privez, en l'anéantissant. D'ailleurs la partie de notre état la plus essentielle & la plus intéressante, celle dont il reçoit la vie & l'action, c'est son régime, la forme de son gouvernement, d'où découlent tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre & à la tranquillité des consciences. Or, c'est précisément cette partie qui nous est enlevée par le décret. Il ne nous sera plus permis de tenir des chapitres, de reconnoître des supérieurs majeurs. Nous dire après cela que la nation est fidelle à sa garantie, parce qu'elle nous laisse nos observances, & qu'il nous est libre d'aller les pratiquer ; n'est-ce pas un persiflage ?

Supposons néanmoins un religieux animé de la meilleure volonté possible, supposons-le dans ce moment où il faudra qu'il opte entre une de ces maisons qui sont réservées pour les religieux fervens, & un autre parti quelconque. Que fera-t-il ? Que deviendra-t-il ? Son corps n'existe plus, puisqu'il est supprimé, & que l'arrêt de suppression s'exécute dans cet instant. Les membres ne sont plus liés entr'eux par des rapports d'autorité & d'obéissance. S'ils se réunissent, il leur faut un supérieur. Qui le leur donnera légalement ? Que d'obstacles opposera à la concorde, la différence des caractères, qui se déployera alors sans aucune gêne ! Un nouvel ordre des choses entraîne nécessairement de nouvelles règles pour l'administration spiri-

tuelle & temporelle. Qui les fera? chaque maiſon étant indépendante ne fera-t-elle pas les ſiennes ? Les religieux ne tenant à la maiſon par aucun lien obligatoire, une partie, en ſe retirant, peut forcer l'autre d'abandonner la place. Quelle douleur pour l'infirme, pour le vieillard, d'être obligé de ſe tranſporter de maiſon en maiſon, chaque fois que la mort ou l'inconſtance de ſes frères réduira celle qu'il habite au-deſſous du nombre que l'aſſemblée nationale aura fixé ! Sa dernière reſſource, à la fin de ſes jours, ne ſera-t-elle pas d'aller à l'hôpital ? Si, malgré ces réflexions, le religieux dont nous parlons ſe détermine à profiter de l'offre de l'aſſemblée ; il faut ou croire qu'il eſpère une prompte réſurrection, ou convenir qu'il entre dans ſon zèle plus que du courage ; ſurtout, s'il lui reſte la facilité de trouver un port aſſuré dans l'aiſance & la tendreſſe de ſa famille.

Nous n'avons point parlé de l'obſtacle que la difficulté de ſubſiſter oppoſeroit à la réunion des religieux dans la nouvelle forme ; & cependant on ne peut ſe diſſimuler que des penſions incertaines par le défaut d'hypothèque, ou inſuffiſantes dans leur proportion, ne rendent cette réunion preſqu'impoſſible. Le religieux mendiant qui n'aura que 800 livres, pourra peut-être par ſon travail dans le miniſtère, rendre ſa condition à-peu-près égale à celle d'un religieux renté à qui l'on accorde 1000 livres ; ſauf à mourir de faim, s'il ne peut pas travailler, ou s'il eſt malade. Mais, ſans nous arrêter à la différence des habitudes du mendiant & du renté, qui auroient dû entrer en quelque conſidération, nous dirons que dans toute hypothèſe on devoit ſtipuler en faveur de chaque religieux une ſomme ſuffiſante pour faire ſubſiſter un homme d'une famille honnête. Si cet égard n'étoit pas dû à la naiſſance de tous, il étoit dû à leur

caractère. Or, quel est le bourgeois, sans industrie d'ailleurs, qui puisse vivre & s'entretenir sain & malade, avec la modique somme de 100 pistoles? (1) La réunion de plusieurs, bien loin de devenir économique, ouvre au contraire une nouvelle source de dépense; puisqu'ils seront chargés de l'entretien de la maison, des réparations de l'Eglise, des fournitures de la sacristie, des besoins des infirmes, des remèdes des malades, &c. Tout le monde sent combien ces deux derniers articles deviendront coûteux dans des maisons où l'on n'aura cent pistoles par tête qu'à condition que chaque individu aura passé le demi-siècle. Et peut-être sur ces pensions déjà trop modiques, le fisc voudra-t-il retirer les vingtièmes. Qu'on ne conclue donc pas que nous acceptons avec plaisir la liberté qu'on nous offre, parce que nous refuserons peut-être de nous réunir dans les maisons qui nous seront réservées. Quand on enlève au vieillard le bâton qui le soutenoit, n'est-il pas odieux de vouloir encore le rendre responsable de ne pas marcher?

Si le traitement que l'on nous accorde excite nos plaintes, nous devons des larmes au sort qu'on prépare à nos frères convers. Il n'entre point dans notre idée qu'ils dussent avoir les mêmes avantages que des prêtres. Mais ce sont des hommes que nous avions assez approché de nous, pour les faire croire à cette égalité qui est bien mieux sentie dans les cloîtres, que par la nouvelle philosophie qui la prêche. Que deviendront ces malheureux, sans industrie, âgés de plus de cinquante ans, & n'ayant que quatre cents livres pour ressource? O premiers fruits de la liberté que vous êtes amers!

Nous n'ajouterons à ce tableau qu'un seul trait,

---

(1) On voudra bien observer que la somme de 1000 liv. est accordée à ceux qui quittent le cloître, & conséquemment qu'elle devroit être suffisante pour chaque individu en particulier.

une ſeule réflexion qui n'eſt pas la moins peſante ſur notre cœur. Comment eſt-il poſſible que l'on regrette, ce ſemble, de prélever ſur nos propres revenus (1) dont on s'empare, la modique ſomme de trois livres par jour, pour nous tenir lieu de logement, de ſubſiſtance & d'entretien; tandis que pour ſe loger ſeulement & ſe nourrir, on s'adjuge vingt-quatre livres par jour ſur les revenus publics? Si tout cela tient à la juſtice, il faut convenir qu'elle éprouve, ainſi que nous, une ſingulière révolution.

Terminons cet expoſé des conſéquences affligeantes qui dérivent du décret de l'aſſemblée. Les dénoncer à la nation, c'eſt prévenir des maux que peut-être elle déſavoueroit trop tard. Les principes de l'équité ne permettoient pas de ſupprimer tout-à-coup les ordres réguliers, & de briſer tous les liens de ces corps politiques. Le ſeul moyen de ſuppreſſion qu'une nation juſte pouvoit ſe permettre, étoit l'extinction ſucceſſive, par la défenſe de recevoir de nouveaux ſujets. Mais puiſqu'on a outrepaſſé cette borne reſpectable, on devoit du moins accorder aux individus un dédommagement proportionné aux avantages dont ils jouiſſoient dans leur état. Il eſt ſi dur de ſe voir précipiter dans la détreſſe, après avoir paſſé la plus grande partie de ſa vie dans une eſpèce d'abondance! La révolution ne pouvoit-elle devenir utile à la France, ſans en opprimer une partie? Eſt ce la nation qu'on rend heureuſe, quand on immole des claſſes entières de citoyens, au ſoulagement des autres? Mais nous ſerions moins ſenſibles à la profondeur

(1) Oui, ils ſont à nous, ainſi que les biens dont on nous dépouille. Si une poſſeſſion de pluſieurs ſiècles, ſi des titres de donation & des contrats d'achat ſans tache aux yeux de la loi, n'ont pu garantir nos propriétés de l'invaſion, Français! tôt ou tard les mêmes prétextes ſerviront à vous dépouiller.

de nos maux, s'ils n'étoient aigris par la crainte de voir s'éteindre le flambeau de notre ſainte religion. La cenſure des vœux monaſtiques, contenue dans le décret, ne peut guère être regardée que comme une abjuration de la foi catholique. Sera-t-on du moins chrétien ? hélas ! on peut être ce qu'on voudra ; car pour être Français, la conſtitution n'exige aucune religion. O nation ! ne perdez pas dans un inſtant la gloire que vos ancêtres vous ont acquiſe par des vertus qu'ils devoient à la ſainteté de leur culte, plus encore qu'à leurs heureuſes inclinations ! Si vous écoutez votre religion, nous ajouterons & votre politique, nul homme en France ne ſera citoyen actif, s'il ne profeſſe la religion chrétienne. Si vous écoutez votre juſtice, vous adjugerez à tous les religieux des moyens sûrs de ſubſiſtance, proportionnés à l'état dont ils jouiſſoient auparavant. Si vous écoutez le reſpect que vous devez à vos promeſſes, vous rendrez aux religieux la faculté d'exiſter en corps d'ordre ou de congrégation, juſqu'à leur extinction, avec les moyens de ſoutenir cette exiſtence, & la liberté aux individus de demeurer juſqu'à la mort dans la maiſon qu'ils auront choiſie, parmi celles qui leur ſeront réſervées.

Tels ſont les vœux d'un grand nombre de religieux de tous les ordres, qui ſont vos citoyens & vos enfans, & qui s'intéreſſent à votre gloire, bien plus encore qu'à leur bonheur.

F I N.